



## Arrêt

n° 217 672 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2018, par X, qui déclare être « *sans nationalité* », tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 16 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 819 du 13 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 avril 2017, la requérante a introduit une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec [A.R.], son conjoint de nationalité palestinienne, reconnu réfugié en Belgique le 21 juin 2016.

1.2. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 17 avril 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 27/04/2017 par [la requérante], afin de rejoindre en Belgique [A.R.], reconnu réfugié ; Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu en date du 20/11/2016. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que « pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi » ; Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstance que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Considérant que le dossier administratif contient les éléments suivant : Mr [A.R.] est arrivé en Belgique en date du 25/04/2014. Dans sa demande d'asile il déclare être marié avec [H.] et avoir 2 enfants avec elle ([A.] et [S.]). En date du 21/06/2016 il est reconnu en tant que réfugié. 10 mois plus tard un demande de visa est introduite par les 2 enfants de Mr et une nouvelle épouse, [la requérante].

Il ressort des documents que la première épouse a demandé le divorce en date du 19/11/2015 en absence du mari. Elle donne quand même l'accord pour le départ de ses enfants en Belgique, or le poste nous informe que vu le bas âge des enfants, il n'est pas dans les coutumes du pays que les enfants quittent déjà leur mère.

Le nouveau mariage avec l'intéressé a été célébré par procuration en date du 09/11/2016 (établie en Belgique). Le mariage a été célébré peu après la reconnaissance du mari.

Selon la requérante il s'agit d'un mariage arrangé or elle n'a jamais rencontré son époux. Selon la requérante il y aurait eu des communications par téléphone et par sms mais jamais des « video calls »

Considérant qu'en date du 25/01/2018, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Procureur du Roi concernant la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger ;

Considérant qu'en date du 22/03/2018, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif vis-à-vis de la reconnaissance de ce mariage. Dans son avis, le Procureur du Roi fait référence aux éléments suivant :

-le mari s'est remarié peu après le divorce et en plus quelques mois après sa reconnaissance en tant que réfugié. Malgré le fait que les époux déclarent qu'il s'agit d'un mariage arrangé, ils se sont jamais rencontrés physiquement.

-contradictions par rapport à la façon de communiquer ; selon l'époux, ils se sont connus par skype, et depuis lors ils ont des contacts journaliers par internet et téléphone. Pourtant l'épouse indique qu'il n'y a que des communications téléphonique et qu'ils font pas des « video calls » étant donné qu'elle n'[a] pas accès [à] internet.

-discordance dans les déclarations par rapport à la dot et l'argent dû après le divorce : selon l'épouse la dot était de 5000 Dinars Jordaniens (+/- 4500 euros) et le montant dû après le divorce 5000 Dinars Jordaniens (+/- 5700 euros) ; selon l'époux la dot était de 5000 euros et le montant dû après le divorce 15000 euros.

Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés tout[e] administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux. L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (art. 21 Code du droit international privé).

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître ce mariage conclu à l'étranger. Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial. Dès lors, le visa est refusé. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision attaquée, dans la mesure où celle-ci « s'est basé[e] sur le fait que [la requérante] aurait été entendu[e] et qu'il y aurait eu des contradictions entre les époux ». Elle soutient qu'« il n'y a aucune preuve que Mme aurait été entendue au sujet de sa demande de visa », ajoutant que celle-ci « n'a jamais été informée dans le pays d'origine d'une interview qu'elle aurait à faire à l'ambassade, de sorte qu'elle ne pourrait jamais être autorisée à la frontière israélienne ». S'agissant ensuite des contradictions entre les déclarations des époux relevées par la partie défenderesse, elle se demande « comment des « contradictions » sont possibles dans les déclarations si [la requérante] n'a jamais réellement été entendue ». Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante « a en effet accès à l'Internet et les époux se parlent souvent par l'intermédiaire de WhatsApp et ont souvent aussi des videocall[s] via Skype », avec la conséquence que « L'argument selon lequel les deux époux ne se seraient jamais vus ne peut être accept[é] ». Elle ajoute que « Monsieur [A.R.] a même eu des contacts avec sa femme via Internet lors de son audition avec la police. Là, on lui a demandé de présenter des photographies et des documents qu'il a en même temps demandés à sa femme via internet et obtenus. Il a également fourni cette information lui-même lors de ses déclarations à la police ». S'agissant des déclarations des époux relatives à la dot, elle soutient que la partie défenderesse, lorsqu'elle relève que selon monsieur [A.R.] « *la dot était de 5000 euros et le montant dû après le divorce 15000 euros* », effectue une « mauvaise interprétation » des déclarations précitées, dès lors que ce dernier « voulait clairement dire que 5000 dinars avaient déjà été payés et que, après un éventuel divorce, un total de 15000 dinars devait être payé ».

Elle souligne encore que « Le simple fait que monsieur [A.R.] a été reconnu comme réfugié ne devrait pas le priver du droit de faire venir sa femme en Belgique », et fait valoir que la requérante « a également pris en charge l'autorité parentale des deux enfants de monsieur [A.R.] ». Elle soutient qu'« ils constituent ainsi une famille au sens de l'article 8 CEDH », et que « l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs, autorisés à être réunis, devrait être pris en compte ».

*In fine*, elle relève que « Le dossier administratif a été demandé en date du 07/05/2018, mais n'a pas été obtenu jusqu'à présent ».

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, au regard des éléments du dossier et de l'avis négatif du Parquet du Procureur du Roi, que le mariage de la requérante et de son époux était simulé, et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du

mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.3. Au surplus, s'agissant du reproche de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation dans la décision attaquée en ce qu'elle se base sur le fait que la requérante aurait été entendue -ce qu'elle conteste-, le Conseil relève, sans se prononcer sur les éléments liés à la reconnaissance du mariage de la requérante repris dans la décision attaquée, en ce compris les contradictions entre les déclarations des époux, qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a été entendue par l'ambassade de Belgique à Jérusalem. Ainsi, il est fait mention dans un courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2017 émanant du Consulat général de Belgique à Jérusalem, que la requérante a été entendue lors d'un entretien téléphonique. Il y est, en outre, résumé la teneur de ses déclarations au sujet de son époux A.R., notamment le fait qu'elle ne l'avait jamais rencontré, qu'ils se parlaient « de temps en temps » au téléphone mais ne faisaient pas de « video calls », qu'il s'agissait d'un mariage arrangé, ainsi que ses propos sur la dot et l'argent redevable en cas de divorce.

Il en résulte que l'allégation de la partie requérante selon laquelle « il n'y a aucune preuve que Mme aurait été entendue au sujet de sa demande de visa » manque en fait. Le moyen unique en ce qu'il est pris de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, tel que formulé en termes de recours, ne peut donc être suivi.

3.4. Surabondamment, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, concernant la vie familiale invoquée entre la requérante et Monsieur A, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse refuse de reconnaître les effets de l'acte de mariage de la requérante avec Monsieur A. -ce sur quoi le Conseil n'est pas compétent (cf. point 3.2.1 et 3.2.2.)-, remettant ainsi en cause le lien familial allégué par la requérante à l'appui de son argumentation tirée de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant plus spécifiquement de la vie familiale invoquée à l'égard des enfants mineurs et l'argumentation relevant que « Madame [M.] a également pris en charge l'autorité parentale des deux enfants de monsieur [A.], et elle en fournit également la preuve. (pièce 15). A cet égard, ils constituent aussi une famille au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs, autorisés à être réunis devraient être pris en compte », le Conseil relève, d'emblée, que les enfants ne sont pas parties au présent recours

En tout état de cause, le Conseil estime que les développements succincts du recours quant à l'existence d'une telle vie familiale et la seule présentation de photos de la requérante avec les enfants de Monsieur A ainsi que l'attestation de prise en charge, sont insuffisants pour démontrer l'existence d'un lien familial susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, dans le contexte spécifique rappelé ci-dessus, à savoir, la remise en cause du lien familial entre Monsieur A et la requérante et partant, de l'existence d'une vie familiale. A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse a notamment considéré que « *l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de*

*mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstance que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.*

*Considérant que le dossier administratif contient les éléments suivant :*

[...]

*Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés tout[e] administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux. L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (art. 21 Code du droit international privé).*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître ce mariage conclu à l'étranger. Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial. ».*

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la lecture des déclarations de Monsieur A, entendu le 15 mars 2018 dans le cadre de l'enquête du Procureur du Roi, que ce dernier y affirmait : « De kinderen wonen momenteel bij zijn moeder in Palestina. (le Conseil souligne) », ce qui ne corrobore nullement les allégations de la partie requérante s'agissant de la vie familiale invoquée entre la requérante et les enfants mineurs de Monsieur A.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier administratif, la requérante ne peut bénéficier de la présomption de l'existence du lien familial entre un parent et son enfant mineur (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94), à l'égard des enfants mineurs que Monsieur A. a eu d'un précédent mariage, et constate, par ailleurs, que les informations versées au dossier administratif ne permettent pas d'appuyer l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle serait, en substance, fondée à se prévaloir de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH à l'égard des enfants mineurs de Monsieur A.

Pour le surplus, il convient de préciser que les visas des deux enfants de Monsieur A ont été acceptés, de sorte que le Conseil s'interroge quant à la pertinence de l'allégation de la partie requérante invoquant, en substance, que l'intérêt supérieur des enfants devraient être prise en compte. Tel que formulé en l'espèce, le Conseil estime que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.5. Toujours à titre surabondant, à supposer que l'allégation portant que « Le dossier administratif a été demandé en date du 07/05/2018, mais n'a pas été obtenu jusqu'à présent » constitue un grief formulé par la partie requérante, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

*La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.*

*L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.*

*Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »*

Il ressort de cette loi relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Partant, le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la

partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet, en telle manière qu'en toute hypothèse, il ne peut être accueilli.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY